



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 237-0001

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Reconversion de l'ancien site du lycée Mendès France à Montpellier
en un quartier de 230 logements**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0018 relatif à la reconversion de l'ancien site du lycée Mendès France à Montpellier en un quartier de 230 logements, déposé par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine, reçu le 23/07/2012 et considéré complet le 23/07/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 07/08/2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de l'ancien site du lycée Mendès France à Montpellier en une zone urbaine dense sur une surface de plancher de 19 000 m² et sur un terrain d'assiette d'une superficie de 13 296 m², qui comprendra 230 logements sous forme d'une mixité d'habitat, des commerces, ainsi que des places de parking souterrains ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier ;

Considérant que le projet se situe dans une zone déjà urbanisée ;

Considérant que le projet consiste en l'urbanisation d'une dent creuse ;

Considérant que la réalisation de ce nouveau quartier est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer la qualité paysagère du front bâti sur l'avenue Georges Clémenceau, une des voie d'accès au centre ville de Montpellier ;

Considérant que le projet prévoit de créer à l'intérieur du périmètre un maillage de circulations douces connectées aux voies existantes ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la reconversion de l'ancien site du lycée Mendès France à Montpellier en un quartier de 230 logements n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

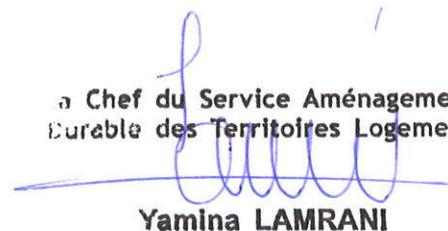
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 24 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement
Durable des Territoires Logement



Yamina LAMRANI

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).